



## ARRETE

concernant l'introduction du barème de référence pour  
l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques

(du 30 août 2001)

Le Conseil général de la Commune du Locle,

Vu le rapport de la commission financière, du 18 juillet 2001

Vu le rapport du Conseil communal, du 15 août 2001

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

### **Revenu et fortune des personnes physiques**

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 69%<sup>1</sup> (art. 3 et 268 LCdir).

### **Prestations en capital**

Art 2.- Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5%;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée (art. 42 et 266 LCdir).

---

<sup>1</sup> - Arrêté concernant l'approbation de la convention de fusion (Art. 17) entre les communes du Locle et des Brenets adopté par les Conseils généraux le 20.02.2020, validé en votations populaires le 28.06.2020 – Entrée en vigueur : 01.01.2021

<b>Impôt des personnes morales</b>	<u>Art. 3.-</u> Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal. <i>Abrogé<sup>2</sup>.</i>
<b>Impôt foncier</b>	<u>Art. 4.-</u> <i>Abrogé<sup>3</sup></i>
<b>Dispositions applicables</b>	<u>Art. 5.-</u> Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
<b>Abrogation</b>	<u>Art. 6.-</u> Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement sur les contributions communales du 4 décembre 1964, sauf son article 15 (taxe foncière).
<b>Entrée en vigueur</b>	<u>Art. 7.-</u> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2001.
<b>Sanction</b>	<u>Art. 8.-</u> Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 30 août 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :	Un secrétaire :
M. Nardin	A. Golay

Sanctionné par le Conseil d'Etat, avec la réserve suivante :

Etant juridiquement imprécis, l'article 6 de l'arrêté susmentionné est complété par l'alinéa 2 ci-après :

"Ladite taxe foncière ne peut toutefois être perçue sur les immeubles visés à l'article 290 alinéas 3 et 4 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000."

Neuchâtel, le 17 octobre 2001

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente :	Le chancelier :
M. Dusong	J.-M. Reber

<sup>2</sup> - *Abrogé par la Loi cantonale portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes 02.12.2013 avec effet au 01.01.2014*

<sup>3</sup> - *Remplacé par l'arrêté CG 13.11.2019 sur l'impôt foncier – Sanction CE 20.01.2020 – Entrée en vigueur : 01.01.2020*